

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-044555

Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2015

Clinique de Champagne- Service de radiologie
4 rue Chaïm Soutine
10000 TROYES

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0508

Réf : [1] Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.
[2] Décision du 24 septembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[4] Décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X homologuée par arrêté du 22 août 2013.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 9 octobre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Toutefois, quelques actions restent à conduire concernant notamment la formation des radiologues à la radioprotection.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Formation à la radioprotection des patients

En vue de l'optimisation des doses, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. L'arrêté cité en référence [1] définit les programmes de cette formation. Il est apparu lors de l'inspection que deux radiologues n'ont pas bénéficié de cette formation.

- A1. Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de veiller à ce que les professionnels participant à la réalisation d'actes de radiodiagnostic bénéficient d'une formation relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales. A cet égard, vous transmettez les attestations de formation des radiologues ou les dispositions correctives retenues.**

Contrôle technique externe de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, un contrôle technique de radioprotection externe des appareils a été réalisé. Toutefois aucun rapport de contrôle n'a pu être présenté concernant le panoramique dentaire SOREDEX.

- A2. L'ASN vous demande de réaliser le contrôle technique externe de radioprotection de votre appareil panoramique dentaire conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail. Vous transmettez une copie de ce rapport de contrôle.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Etudes de postes

Conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail, les études de postes de travail ont été réalisées afin de déterminer le classement des travailleurs et par conséquent les conditions de leur suivi dosimétrique et médical. L'étude de poste "radiologue" n'est plus représentative de l'activité exercée en 2015. Vous avez indiqué avoir prévu d'ajuster ces études de postes en 2015.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les études des postes de travail mises à jour concernant les radiologues.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale. Conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail, cette disposition s'applique également aux travailleurs non-salariés. Deux radiologues n'ont pas bénéficié de cette formation. Vous avez indiqué qu'une session de formation est prévue prochainement.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les attestations de formation des radiologues précités.**

Contrôle de qualité externe

Conformément à la décision visée en référence [2], un contrôle de qualité externe a été réalisé sur les appareils de radiodiagnostic. Toutefois, le rapport de contrôle de qualité externe de la table télécommandée GE de la grande salle fait état de non-conformités qu'il convient de lever.

B3. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de contrôle de qualité de contre-visite.

Signalisation des zones réglementées

L'article 9 de l'arrêté visé en [3] prévoit que la zone contrôlée puisse être intermittente si les conditions techniques le permettent. Dans ce cas, le chef d'établissement établit les règles de mise en œuvre de la signalisation de ladite zone, assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'émission de rayonnements ne peut être exclue, la zone considérée est une zone surveillée, qui peut être signalée par un dispositif lumineux. Enfin, lorsque l'appareil est verrouillé, interdisant toute émission, la zone considérée est suspendue. Les inspectrices ont constaté que les consignes d'accès à chacune des salles ne renvoient pas au voyant lumineux.

B4. L'ASN vous demande de compléter l'affichage existant conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [3] afin d'y faire apparaître les conditions d'existence d'une zone contrôlée, surveillée et non réglementée en lien avec le dispositif lumineux présent à chaque accès.

C/ OBSERVATIONS

C1. Dosimétrie opérationnelle.

L'ASN vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

C2. Suivi médical des radiologues

L'ASN vous rappelle que les radiologues classés en catégorie B sont soumis au suivi médical renforcé tel que défini à l'article R. 4451-9 du code du travail.

C3. Conformité à la décision visée en référence [4]

L'ASN vous invite à vous assurer de la conformité de vos installations à la décision visée en référence [4] et à établir un rapport de conformité ou de vérification.